

Décision du 20 novembre 1995 n° 95-C/C-41

En cause,

Hexcel Corporation, société établie selon le droit de l'Etat du Delaware, 5794 W Las Positas Boulevard Pleasanton, California 94588-8781, Etats-Unis.

Et,

Ciba-Geigy A.G., société établie selon le droit suisse, case postale, 4002 Bâle, Suisse.

Et,

Ciba-Geigy Corporation, société établie selon le droit de l'Etat de New York, 520 White Plains Road, P.O. Box 2005, Tarrytown, New York 10591-9005, Etats-Unis.

Dans le droit,

Vu les pièces de la procédure, en particulier la notification de la concentration présentée le 17 octobre 1995 par Maître Nancy Johnson, avocat, en sa qualité de représentant commun des parties ainsi que le dossier et le rapport motivé de l'Inspection générale des Prix et de la Concurrence soumis au Conseil en date du 31 octobre 1995.

Entendu en son rapport Monsieur Axel Frennet.

Entendu en leurs moyens les parties représentées par Maître Nancy Johnson.

Attendu que la notification a trait à l'accord conclu par les parties le 29 septembre 1995 en vertu duquel Hexcel se portera acquéreur de la division d'affaires "Ciba Composites" des sociétés Ciba-Geigy A.G., société mère du groupe Ciba et de Ciba Geigy Corporation, filiale américaine de Ciba Geigy S.A.

Attendu que cette opération constitue une concentration au sens de l'article 9, § 1b de la loi du 5 août 1991; qu'elle a été notifiée en dehors du délai légal; que ce retard est notamment dû aux difficultés rencontrées par les parties de rassembler des données chiffrées pertinentes en l'absence tant d'associations professionnelles que de statistiques relatives au secteur concerné; que la complexité des produits, des matériaux industriels sophistiqués et à haute performance, a également compliqué la définition des marchés de produits affectés en Belgique et l'analyse concurrentielle qui en découle .

Qu'il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, de sanctionner ce retard.

Attendu qu'Hexcel Corporation fabrique et vend des matériaux à haute performance, des produits industriels sophistiqués, lesquels sont notamment utilisés dans le domaine de l'aéronautique commerciale, de l'espace et de la défense, dans l'industrie générale et récréationnelle. Elle possède à Welkenraedt une filiale en Belgique, laquelle produit certains types de matériaux à haute performance, à savoir les préimprégnés, les nids d'abeille et les panneaux collés. Le groupe Ciba opère dans trois secteurs d'activités principaux, à savoir la santé, l'agriculture et les produits chimiques industriels.

Attendu que Ciba Composites n'existe pas en tant qu'entité juridique distincte au sein du groupe Ciba, mais est composée de divers actifs à l'échelle mondiale regroupés depuis le 1er janvier 1992 au sein d'une division opérationnelle; que les opérations acquises comprennent les entités juridiques suivantes: Brochier S.A. (France), Confection et Diffusion de Stores et Rideaux (France), Salver S.r.l. (Italie), Composites Materials Limited (U.K.) et, sous certaines conditions, Danutec Werkstoff GmbH (filiale autrichienne à plus de 50%).

Attendu que Ciba a une succursale belge, Ciba-Geigy N.V., qui gère de manière générale les activités de Ciba en Belgique; que les activités composites de Ciba en Belgique sont gérées par la succursale néerlandaise de Ciba.

Attendu que le chiffre d'affaires mondial pour 1994 de Hexcel Corporation est de 10.418 millions BEF et celui des Opérations Acquisées est de 9.747 millions BEF et que les entreprises concernées contrôlent ensemble plus de 25% du marché concerné; que la concentration tombe dans le champ d'application de la loi.

Attendu que les marchés concernés sont les marchés des tissus de renfort pour stores verticaux, des préimprégnés aéronautiques, des nids d'abeille aéronautiques et des panneaux collés aéronautiques et non-aéronautiques.

Que le marché géographique concerné est l'ensemble du territoire belge.

Attendu que le marché de ces matériaux à haute performance concerne des produits industriels sophistiqués, et non pas des biens de consommation courante; qu'ils sont principalement employés dans l'industrie aéronautique, mais aussi dans d'autres secteurs à haute performance tels que le transit de masse, l'électronique, les sports et les loisirs.

Attendu que les parties réalisent en Belgique un chiffre d'affaires réduit quant à la vente de préimprégnés destinés aux applications non-aéronautiques; que leur part de marché y est inférieure à 25%; qu'en revanche, leur chiffre d'affaires est nettement plus élevé pour les applications aéronautiques, la part combinée des parties y étant supérieure à 25%.

Attendu qu'Hexcel et Ciba Composites produisent et vendent toutes deux des nids d'abeille; que Ciba Composites n'est toutefois pas présente sur le marché belge; qu'en l'absence de données statistiques pour l'industrie du nid d'abeille en Belgique, Hexcel estime que sa part de marché y est inférieure à 25% pour le nid d'abeille non-aéronautique et supérieure à 25% pour le nid d'abeille aéronautique.

Attendu qu'Hexcel et Ciba Composites fabriquent des panneaux à noyau en nid d'abeille; que la part combinée des parties est supérieure à 25% sur les marchés belges des panneaux collés aéronautiques et non-aéronautiques.

Attendu que les tissus de renfort sont des tissus tissés à partir de fibres synthétiques; que les stores verticaux sont l'un des deux principaux types de tissus de renfort architecturaux avec les écrans de protection; que ces deux produits ne sont pas interchangeables, bien que complémentaires: alors que les écrans de protection sont utilisés à l'extérieur, les stores verticaux sont utilisés à l'intérieur; que la technologie de production de ces deux produits est différente.

Attendu qu'Hexcel produit et vend des stores verticaux, alors que Ciba Composites produit et vend des écrans de protection; que la part de marché en Belgique de Ciba Composites pour les écrans de protection est inférieure à 25%; que la part de marché d'Hexcel pour les stores verticaux y est supérieure à 25%.

Attendu que le principal concurrent des parties sur le marché belge est la firme Eurocomposites dont le siège social est situé à Echternacht, au Grand-Duché de Luxembourg; que cette société est active sur les marchés des nids d'abeille et des panneaux collés non-aéronautiques.

Qu'il existe une certaine substituabilité au niveau de la demande au sein de chaque segment de produit en application, les matériaux à haute performance étant soumis à une très forte concurrence de la part de produits substitués, en particulier de matériaux traditionnels, industriels.

Attendu qu'il n'existe pas de barrières significatives sur les marchés affectés; que de nombreux concurrents des parties au niveau européen pourraient entrer sur les marchés affectés en Belgique.

Attendu que les parties sont partiellement intégrées verticalement dans le domaine de la production de préimprégnés et de panneaux collés.

Attendu qu'Hexcel et Ciba Composites figurent parmi plus d'une dizaine d'importants producteurs de matériaux à haute performance dans le monde, sans compter de nombreux plus petits producteurs spécialisés

dans des produits spécifiques ou dont le rayon d'action géographique est plus local; que l'industrie est de plus en plus compétitive et de plus en plus mondiale en raison de l'internationalisation du marché de l'aéronautique.

Attendu que la concentration est admissible en raison de ce que la valeur des marchés affectés est peu importante; que la concentration n'entraînera ni la création, ni le renforcement d'une position dominante et n'altérera en aucune manière la concurrence sur les marchés affectés; que les clients et les fournisseurs ont un pouvoir de négociation important, en particulier dans le domaine aéronautique.

PAR CES MOTIFS,

le Conseil de la concurrence,

admet la concentration.

Ainsi statué le 20 novembre 1995 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Monsieur P. Troisfontaines, Président, Messieurs J. Gillardin, L. Dabin et M. Flamée, membres.